

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES INVESTISSEMENTS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi modifiée n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée, notamment ses articles 17 et 18 ;
- VU la demande en date du 26 Avril 1991 présentée par la Société S.O.S. ELECTRONIC sise à PIERRELAYE (95480) - 14, Rue Carnot - B.P. 14 - qui a sollicité l'autorisation d'exploiter à CORMEILLES-en-VEXIN - Z.A.E. Les Terres Rouges, un atelier de fabrication de circuits imprimés comportant les installations classées précisées ci-après :
 - Traitements électrolytiques ou chimiques des métaux et matières plastiques lorsque le volume des cuves de traitement est supérieur à 1 500 l
N° 288 - 1° = A
 - Application à froid de vernis (vernis epargne) les vernis étant à base de liquides inflammables de 2ème catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55° C mais inférieur à 100° C)
N° 405 - A - 2° = D
 - Cuisson ou séchage des vernis à base de solvants ou diluants formés de liquides inflammables de 2ème catégorie
N° 406 - 2° = D
 - Emploi de matières plastiques ou résines synthétiques exclusivement par procédés mécaniques (découpage, sciage, meulage, ...)
N° 272 - B = D
 - Installations de compression d'air - puissance absorbée supérieure à 50 kw mais inférieure ou égale à 500 kw
N° 361 - B - 2° = D
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 Mai 1991 portant ouverture d'enquête publique d'un mois sur la demande susvisée ;

.../...



- VU le certificat de publication et d'affichage établi le 12 Juillet 1991 par le Maire de CORMEILLES-en-VEXIN ;
- VU le registre d'enquête ouvert dans la commune de CORMEILLES-en-VEXIN du 12 Juin au 12 Juillet 1991 inclus sur la demande susvisée ;
- VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 7 Août 1991 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de CORMEILLES-en-VEXIN en date du 11 Juillet 1991 ;
- VU l'avis de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (6 Juin 1991) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (17 Juin 1991) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (27 Juin 1991) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement (9 Juillet 1991) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi (8 Juillet 1991) ;
- VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de PONTOISE du 12 Septembre 1991 ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 21 Octobre 1991 et du 26 mars 1992 fixant une prolongation de délai pour permettre de statuer sur la demande susvisée ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 25 Février 1992 ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 24 Mars 1992 ;
- LE demandeur entendu ;
- VU la lettre en date du 26 mars 1992 recommandée avec accusé de réception du 27 mars 1992 transmettant le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation et les prescriptions techniques à la Société SOS Electronic et lui accordant un délai de 15 jours pour formuler ses observations ;
- CONSIDERANT que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;
- SUR la proposition de Madame le Secrétaire Général du Val d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - La Société S.O.S. ELECTRONIC, ci-dessus qualifiée, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à exploiter à CORMEILLES-en-VEXIN- Z.A.E. Les Terres Rouges, un atelier de fabrication de circuits imprimés comportant les installations classées précisées ci-après :

- Traitements électrolytiques ou chimiques des métaux et matières plastiques lorsque le volume des cuves de traitement est supérieur à 1 500 l
N° 288 - 1° = A
- Application à froid de vernis (vernis epargne) les vernis étant à base de liquides inflammables de 2ème catégorie (point éclair supérieur ou égal)
N° 405 - A - 2° = D
- Cuisson ou séchage des vernis à base de solvants ou diluants formés de liquides inflammables de 2ème catégorie
N° 406 - 2° = D
- Emploi de matières plastiques ou résines synthétiques exclusivement par procédés mécaniques (découpage, sciage, meulage,...)
N° 272 - B = D
- Installations de compression d'air - puissance absorbée supérieure à 50 kw mais inférieure ou égale à 500 kw
N° 361 - B - 2° = D

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la Société S.O.S. ELECTRONIC, pour l'exploitation des installations classées précitées.

ARTICLE 3 - En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 modifiée par la loi n° 85.661 du 3 juillet 1985.

ARTICLE 4 - L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 5 - Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'Administration préfectorale.

.../...

ARTICLE 6 - La présente autorisation n'est délivrée qu'au titre de la loi du 19 juillet 1976 susvisée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

ARTICLE 7 - Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

ARTICLE 8 - Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté sera affiché en Mairie de CORMEILLES-en-VEXIN pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté en sera déposée aux archives de la Mairie et maintenue à la disposition du public.

Le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du Département.

ARTICLE 10 - Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de VERSAILLES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce délai est porté à quatre ans, pour les tiers, à compter de la date de publication dans les journaux, de l'avis de cette autorisation.

ARTICLE 11 - Madame le Secrétaire Général du Val d'Oise, Monsieur le Maire de CORMEILLES-en-VEXIN, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

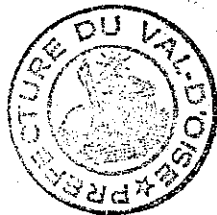
20 AVR. 1992

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet,
du département du Val d'Oise
Le Chef de Bureau,



Dominique GROULT



Pour le Préfet,
du Département du Val-d'Oise,
Le Secrétaire Général P.

J. BAFFRAY.

**S.A. SOS ELECTRONIC
CORMEILLES-EN-VEXIN**

***Prescriptions techniques annexées
à l'arrêté préfectoral d'autorisation
du 20 AVR. 1992.***

TITRE I - CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS

Article I-1

La Société SOS ELECTRONIC, dont le siège social est situé à PIERRELAYE, 14, rue Carnot, est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à procéder à l'aménagement et à l'exploitation des installations classées répertoriées à l'article I-2 du présent arrêté, dans son établissement situé sur le territoire de la commune de CORMILLES-EN-VEXIN, Z.A.E. Les Terres Rouges.

Article I-2 - Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

Installations concernées	N° de la nomenclature	Classe
Traitements électrolytiques ou chimiques des métaux et matières plastiques lorsque le volume des cuves de traitement est supérieur à 1 500 l (16 420 l)	288-1°	A
Application à froid de vernis (vernis-épargne). Les vernis étant à base de liquides inflammables de 2ème catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55°C mais inférieur à 100°C)	405-A-2°	D
Cuisson ou séchage des vernis à base de solvants ou diluants formés de liquides inflammables de 2ème catégorie	406-2°	D
Emploi de matières plastiques ou résines synthétiques exclusivement par procédés mécaniques (découpage, sciage, meulage, ...)	272-B	D
Installations de compression d'air - puissance absorbée supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	361-B-2°	D

Article I-3

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

.../...

TITRE II - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

Article II-1 - Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques joints ou contenus dans le dossier de la demande, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article II-2 - Modification des installations

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute production nouvelle doit faire l'objet, avant mise en oeuvre, d'une étude visant à réduire au maximum les rejets d'effluents liquides ou gazeux, à limiter la production de déchets, à améliorer leur concentration pour faciliter leur traitement ou leur destruction, à limiter au maximum les émissions de bruit et de vibration ainsi que les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant doit rechercher, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels, de réfection des ateliers et des modifications de production, à diminuer au maximum les consommations d'énergie, de matières premières, d'eau, etc... de l'établissement.

Les procédés de fabrication les moins polluants doivent être choisis. Les techniques de recyclage, de récupération et de régénération doivent être mises en oeuvre autant de fois que cela est possible.

Dans la mesure du possible, il est mis en place des dispositifs de comptage permettant de déterminer les quantités de fluides ou d'énergie mises en jeu dans chaque installation.

Article II-3 - Transfert des installations - Changement d'exploitant

• Tout transfert des installations visées à l'article I-2 du présent arrêté sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise en charge de l'exploitation.

Article II-4 - Annulation - Déchéance - Cessation d'activité

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant 2 années consécutives, sauf le cas de force majeure.

.../...

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui suit.

L'exploitant doit remettre, à ses frais, le site des installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi 76-663 du 19 juillet 1976.

Article II-5 - Délai et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa date de notification.

Article II-6 - Modification de prescriptions

Les présentes prescriptions sont fondées sur les conditions de production à la date de l'arrêté.

Elles peuvent notamment être modifiées en fonction de changements de ces conditions, de la sensibilité des milieux récepteurs ou de la mise au point de nouvelles techniques de détoxication.

Article II-7 - Prescriptions de caractère général

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté, sont applicables en tant que de besoin aux installations de l'établissement, les textes suivants :

- circulaire du 22 octobre 1951 concernant la protection des établissements industriels contre le danger d'incendie par la foudre ;
- circulaire et instruction du 6 juin 1953 relatives aux rejets des eaux résiduaires (Journal Officiel du 20 juin 1953) ;
- arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal Officiel du 30 avril 1980) ;
- circulaire du 24 janvier 1984 relative aux rejets d'eaux résiduaires industrielles dans un ouvrage collectif ;
- arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (Journal Officiel du 16 février 1985) ;
- arrêté du 19 février 1985 fixant la liste des travaux pour lesquels il ne peut être fait appel aux salariés des entreprises de travail temporaire (Journal Officiel du 22 février 1985) ;
- arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement (Journal Officiel du 10 novembre 1985) ;

.../...

- circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.

Article II-8 - Prescriptions particulières

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les prescriptions particulières suivantes sont applicables aux installations soumises à déclaration :

- arrêté-type n° 405-A-2°
- arrêté-type n° 406-2°
- arrêté-type n° 272-B
- arrêté-type n° 361-B-2°.

Les arrêtés-types sont joints en annexe du présent arrêté.

Article II-9 - Contrôles

L'inspecteur des Installations Classées peut faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article II-10 - Accidents - Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Il précise, dans un rapport, les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

• L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité.

.../...

TITRE III - RÈGLES D'AMÉNAGEMENT

Article III-1 - Protection contre les actes de malveillance

Le site doit être entouré d'une clôture robuste d'une hauteur minimale de 1,5 m.

L'établissement doit être pourvu d'une détection anti-intrusion.

Article III-2 - Aménagement des voies de circulation internes

Les voies de circulation internes à l'établissement doivent être conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules. En particulier, les rayons de courbures sont dimensionnés en conséquence.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

.../...

TITRE IV - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article IV-1 - Définitions

IV-1-1 - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration, etc...), total ou partiel est interdit.

L'article L35-8 prévoit que tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel. Le déversement d'effluents industriels dans un réseau public d'assainissement n'est acceptable que si les critères suivants sont respectés :

- l'effluent industriel prétraité est compatible avec le réseau d'assainissement public et la station d'épuration, et ne fait pas courir de risques aux travailleurs ;
- le flux de pollution industrielle est nettement minoritaire ;
- la pollution industrielle résiduelle rejetée au milieu naturel n'est pas plus importante que dans le cas d'une station autonome correctement conçue ;
- sa composition ne s'écarte pas trop de celle d'effluents domestiques correctement traités ;
- en cas d'extension de la capacité de production, le surplus de pollution pourra être traité convenablement et sans retard ;
- la collectivité est autorisée, au titre de la police des eaux, pour l'intégralité de son rejet.

IV-1-2 - Nature des effluents

On distingue :

- les eaux vannes et les eaux usées des lavabos, toilettes, etc...,
- les eaux de refroidissement,
- les eaux pluviales non polluées,

.../...

- les effluents industriels. Ces derniers sont composés notamment des bains de traitement usés, des rinçages morts, des eaux de rinçage courantes, des eaux de lavage des sols et des installations, des effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques, des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les eaux usées industrielles constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre IV du présent arrêté ;
- soit des effluents liquides visés ci-dessus. Ils doivent alors être traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

IV-1-3 - Réseau collecteur

Le réseau de collecte des eaux doit être de type séparatif permettant d'isoler les divers types d'effluents visés à l'article IV-1-2.

L'exploitant tient à jour un schéma des circuits d'eau faisant apparaître les points d'alimentation (eau potable, eaux souterraines, ...), le réseau de distribution, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toute origine. Il est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Les modifications apportées à ce réseau doivent être portées à sa connaissance.

Le réseau d'égouts des eaux polluées doit être conçu pour éviter toute infiltration dans le sol et son tracé doit permettre un enlèvement facile des dépôts et sédiments. Il doit être réalisé en matériaux capables de résister aux contraintes mécaniques et physiques auxquelles il est soumis en service. Il doit comporter un dispositif efficace pour s'opposer à la propagation des flammes.

Le déversement des effluents doit être tel que la circulation des personnes ne présente de dangers ni dans le réseau collecteur, ni dans le réseau d'assainissement urbain. Des produits incompatibles ne doivent pas être collectés dans une même canalisation.

Les dispositifs de rejet doivent être aisément accessibles. Ils sont, en particulier, aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

IV-1-4 - Milieu récepteur

Les eaux industrielles pré-traitées et les eaux usées domestiques doivent être rejetées au réseau d'assainissement : collecteur eaux usées COURCELLES-MONTGEROULT-CORMELLES EN VEXIN-FRÉMÉCOURT-PONTOISE.

Les eaux pluviales doivent être dirigées sur le bassin de la zone d'activités prévu à cet effet.

.../...

Article IV-2 - Rejet des effluents

IV-2-1 - Remarque préliminaire : Limitation de la consommation d'eau

La définition des normes de rejet en sortie de l'installation doit correspondre à trois impératifs :

- la limitation des flux de polluants, c'est-à-dire de la quantité de polluants rejetés par un atelier et par unité de temps ;
- la limitation des teneurs des polluants dans les effluents en terme de concentration ;
- la limitation des débits d'effluents rejetés.

Ces objectifs peuvent et doivent être atteints par, d'une part, la réduction à leur niveau le plus bas possible des débits d'eau utilisée et, d'autre part, par la mise en oeuvre de traitement des effluents appropriés.

Limitation des débits d'effluents :

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible.

Le débit d'effluents doit correspondre à un niveau moyen, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement, de moins de 8 litres par mètre carré de surface traitée.

Par ailleurs, les systèmes de réfrigération seront en majorité en circuit fermé.

IV-2-2 - Généralités

Tous les effluents rejetés doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- température : inférieure à 30°C
- pH compris entre 6,5 et 9 mesuré selon la norme NFT 90008
- absence de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés.

Ils ne sont évacués que débarrassés des débris solides.

Conformément au décret 87-1055 du 24 décembre 1987 (Journal Officiel du 30 décembre 1987), les détergents utilisés doivent être biodégradables à 90 %.

Les eaux pluviales polluées, recueillies par exemple sur les aires de rétention, sont rejetées dans les mêmes conditions que les effluents industriels.

Les eaux de refroidissement rejetées doivent être d'une qualité équivalente à celle des eaux prélevées.

.../...

IV-2-3 - Principes de traitement

Les effluents aqueux sont collectés de façon à éviter les mélanges incompatibles et pour faciliter leur traitement, ils sont séparés en effluents chargés en DCO et en effluents chargés en métaux.

Les bains de traitements usés sont destinés à être traités en centre d'élimination de déchets industriels, dans les conditions prévues au titre VI ci-après. Il en est de même des rinçages morts saturés associés à ces bains.

Toutefois :

- d'une part, les bains de traitement usés et rinçages morts peuvent être traités dans la station de détoxification des eaux, à condition que le débit d'introduction (en discontinu) soit tel que la charge de pollution globale soit compatible avec la capacité d'épuration de la station et que le rejet final respecte à chaque instant les normes définies à l'article IV-2-4 ci après ;

- d'autre part, les bains de gravure chimique (solution ammoniacale cuivrique) et de rinçage statique associé peuvent être repris par le fournisseur, à condition que celui-ci les traite conformément à la législation des installations classées.

Tous les effluents en provenance des rinçages courants sont dirigés vers la station et traités en continu.

Les égouttures ou déversements accidentels, éventuels, recueillis dans les cuvettes de rétention associées aux cuves de traitement sont considérés, selon les cas, soit comme des déchets justifiables d'une élimination conforme au titre VI ci-après, soit comme des effluents liquides assimilables à des rinçages morts qui seront éliminés en tant que tels.

Les eaux de lavages des sols sont collectées et traitées dans la station prévue à cet effet ; il en est de même des eaux de lavage des effluents atmosphériques.

Le principe de traitement des effluents est le suivant : les eaux (effluents concentrés ou dilués avec métaux) rejoignent un réacteur pour neutralisation (réactifs : lait de chaux et chlorure ferrique) et précipitation ; les effluents neutralisés subissent ensuite une floculation puis une décantation.

Les boues sont soutirées du décanteur pour être concentrées et déshydratées sur un filtre presse puis éliminées conformément aux dispositions du titre VI. Le filtrat et la surverse de la cuve de stockage des boues sont recyclées en tête de station.

Les effluents provenant de la surverse du décanteur et les effluents dilués sans métaux sont repris, filtrés (filtre à sable) et remis à pH (réactif : acide chlorhydrique). Le pH est contrôlé et les eaux prétraitées sont rejetées au réseau. Le filtrat est recyclé en tête de station.

.../...

IV-2-4 - Normes de rejet

Le débit du rejet des effluents industriels sera, en toute circonstance, inférieur à 2 m³/h pour un volume annuel estimé à 6 000 m³.

Les effluents industriels doivent avoir au maximum les caractéristiques suivantes, après traitement et avant leur mélange avec d'autres effluents.

Paramètres	Concentrations en mg/l	Flux en kg/an	Normes d'analyses
MES	30	3000	NFT 90105
DCO	500		NFT 90101
Hydrocarbures totaux	5		NFT 90114
Fluorures	15		NFT 90004
P	10		NFT 90023
Nitrites	1		NFT 90013
CN-	0,1		NFT 90108
Métaux :			
Fe	5	$9/5$ $64 \times 52 = 320$ $160 \times 5 = 800$ $160 \times 1 = 160$ $94 \times 50 = 4700$ $32 \times 10^5 = 320000$ 10 $99,2 \times 1 = 99,2$ <hr/> $2,13,29/5$	NFT 90017
Cu	2		NFT 90022
Ni	5		NFT 90112
Zn	5		NFT 90112
Cd	0,2		NFT 90112
Pb	1		NFT 90112
Al	5		NFT 90028
Sn	2		
Cr hexavalent	0,1		
Cr trivalent	3		NFT 90112
Total métaux	15		

Le respect de ces concentrations doit être atteint à l'aide traitements appropriés ; la dilution des effluents est interdite.

Article IV-3 - Prévention des pollutions accidentelles

IV-3-1 - Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

Leur évacuation éventuelle après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Des consignes sont établies pour définir la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

IV-3-2 - Capacités de rétention

De façon générale, à tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associée une capacité de rétention. Cette disposition est applicable aux stockages aériens réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi qu'aux stockages connexes à des installations classées lorsque la nature des produits stockés le justifie.

Le volume utile de cette capacité de rétention doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve,
- 50 % de la capacité globale des cuves situées dans l'emplacement à protéger.

Il est interdit de stocker des fûts ou des bidons dans les capacités de rétention associées à des cuves.

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte, qu'en situation accidentelle, la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

Les eaux récupérées dans les capacités de rétention ne peuvent être rejetées que si elles respectent les normes fixées à l'article IV-2-4.

IV-3-3 - Matériels

Les appareils (fours, cuves, canalisations, stockage...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau, sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être, soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

IV-3-4 - Stockage des produits

Les produits chimiques concentrés en réserve seront stockés dans un local spécifique, à l'abri de l'humidité.

.../...

Le sol de ce local sera constitué de façon à retenir tout déversement accidentel et à éviter tout mélange de produits incompatibles.

Le local doit être pourvu de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

IV-3-5 - Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des camions citernes sont conçues pour recueillir les égouttures et les écoulements accidentels pendant ces opérations.

IV-3-6 - Protection du réseau d'eau potable

L'alimentation de l'établissement en eau potable doit être pourvu d'un disconnecteur pour éviter tout retour d'effluents dans le réseau de distribution collectif.

Article IV-4 - Contrôles - Autosurveillance

IV-4-1 - Ouvrage d'évacuation des eaux

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification doit être aménagé pour permettre :

- la mesure instantanée du débit,
- l'enregistrement du pH en continu,
- le prélèvement d'échantillons.

IV-4-2 - Contrôle en continu

Un contrôle en continu est effectué sur les effluents avant rejet. Il porte sur les débits et le pH.

Le pH est mesuré et enregistré en continu. Les enregistrements sont archivés pendant une durée d'au moins 5 ans.

Le débit journalier est consigné sur un registre prévu à cet effet. Ces valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins 5 ans.

IV-4-3 - Contrôle hebdomadaire

Un contrôle hebdomadaire du niveau des rejets en cuivre et en charge organique (DCO) doit être effectué par des méthodes simples (colorimètre et DCO-mètre) sur un échantillon moyen représentatif de la période considérée.

De même, un contrôle hebdomadaire doit être effectué sur les paramètres suivants : Sn, Pb, Fluorures, nitrites. Toutefois, ces paramètres pourront être mesurés par analyse mensuelle en laboratoire s'il n'existe pas de matériels de terrains simples et fiables.

Les résultats de ces contrôles et les observations éventuelles correspondantes sont consignés sur un registre prévu à cet effet et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

IV-4-4 - Contrôle trimestriel

Un contrôle trimestriel doit être effectué sur un échantillon moyen représentatif du rejet journalier.

Ce contrôle, effectué selon les normes AFNOR par un laboratoire agréé, porte sur l'ensemble des paramètres pris en compte au paragraphe IV-2-2.

IV-4-5 - Transmission des résultats

Une synthèse des résultats de ces contrôles est adressé trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées.

La synthèse est obligatoirement accompagnée de commentaires et explications quant aux valeurs hors normes ou aberrantes éventuelles.

L'ensemble des frais des mesures et analyses prévues au présent titre restent à la charge de l'exploitant.

IV-4-6 - Alarme

Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

La levée de cette alarme nécessitera avant toute possibilité de démarrage de la station, une intervention pour détecter l'origine du défaut.

.../...

TITRE V - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article V-1 - Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publiques, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

La combustion, à l'air libre ou non, de déchets ou de tout produit susceptibles de dégager des fumées ou des odeurs gênantes pour le voisinage est interdite.

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Des couvercles seront mis en place sur les cuves lors de l'arrêt des chaînes.

Article V-2 - Captation

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Ces dispositions de captations sont prévues pour les bains le nécessitant (bains chauds, attaque acide, ...) et en particulier au poste de surfusion.

Le local d'application et de séchage des vernis épargne est largement ventilé.

Article V-3 - Débits d'aspiration

Ces débits doivent permettre de respecter les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

Les débits de ventilation sont au minimum de :

- 1 500 m³/h pour la chaîne de démétallisation ;
- 1 500 m³/h pour la chaîne de renfort étain-plomb ;
- 2 000 m³/h pour le poste de surfusion.

Article V-4 - Epuration et rejets

Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc...) pour satisfaire aux exigences de l'article V-5 ci-après.

.../...

Les eaux de lavage des gaz sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Les prescriptions concernant leur élimination sont définies, suivant le cas, aux titres IV et VI du présent arrêté.

Article V-5 - Normes de rejet

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter, avant toute dilution, les limites fixées comme suit :

Paramètres	Concentrations
Acidité totale exprimée en H	0,5 mg/Nm ³
HF, exprimé en F	5 mg/Nm ³
Cr total	1 mg/Nm ³
CN	1 mg/Nm ³
Alcalins, exprimés en OH	10 mg/Nm ³
NOx, exprimés en NO ₂	100 ppm

Article V-6 - Prévention de la pollution accidentelle

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'accumulation de fumées, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, même en cas de fonctionnement anormal des installations (alimentation électrique autonome par exemple) et pour limiter les émissions particulières diffuses (abris, capotage, arrosage, ...).

Les vapeurs provenant des ateliers sont évacuées par des exutoires situés à la partie supérieure du toit.

Article V-7 - Autosurveillance

- Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...);
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an. Un contrôle des performances effectives des systèmes est réalisé dès leur mise en service.

Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre prévu à cet effet, et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. L'inspecteur des Installations Classées peut modifier la fréquence et la nature des contrôles prescrits.

TITRE VI - ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Article VI-1 - Principes généraux

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

Sont notamment considérés comme déchets, toutes les eaux (procédé, lavages, etc...) dont la charge de pollution est trop importante pour répondre aux normes définies à l'article IV-2-4.

Article VI-2 - Nature des déchets

Les déchets produits par l'établissement sont constitués de

- déchets banals,
- ordures ménagères,
- déchets industriels (notamment bain de traitement usés et rinçages morts saturés fortement chargés en DCO ou en métaux, boues de la station de détoxification-neutralisation).

Article VI-3 - Prévention de la pollution

Le stockage temporaire des déchets sur le site doit être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont stockés de façon analogue aux matières premières de même nature (notamment, vis-à-vis du risque de pollution accidentelle des eaux).

Les déchets (chiffons, papiers, ...) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en récipients clos en attendant leur enlèvement.

.../...

Article VI-4 - Enlèvements et modes d'élimination

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

L'exploitant, producteur des déchets, doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers : il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre.

Article VI-5 - Contrôle des circuits d'élimination

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 (Journal Officiel du 16 février 1985) pris en application de la loi du 15 juillet 1975 susvisée.

Ce bordereau lui est retourné par l'entreprise destinataire, dans un délai d'un mois suivant l'expédition des déchets.

Une synthèse précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale sera transmise suivant une périodicité trimestrielle à l'Inspection des Installations Classées. Cette synthèse prend la forme du récapitulatif trimestriel de production de déchets industriels, prévu par l'arrêté ministériel susvisé du 4 janvier 1985.

L'exploitant doit obtenir et archiver pendant au moins 3 ans tout document permettant de justifier de la bonne élimination des déchets qu'il a générés.

L'inspecteur peut obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

.../...

TITRE VII - PRÉVENTION DES BRUITS ET DES VIBRATIONS

Article VII-1 - Principes généraux

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont également applicables.

Article VII-2 - Normes

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au plan et au tableau ci-dessous qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles aux différents points de contrôle.

Les mesures sont faites conformément à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits émis dans l'environnement.

Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dB(A)		
		Jour 7h à 20h	Période intermédiaire 6h à 7h - 20h à 22h Dim., jours fériés	Nuit 22h à 6h
Limite de propriété	Zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux	65	60	55

Article VII-3 - Règles d'exploitation

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

.../...

TITRE VIII - PRÉVENTION DES RISQUES

Article VIII-1 - Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

Toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Article VIII-2 - Règles de construction et d'aménagement

Les matériaux et les éléments de construction ainsi que les aménagements intérieurs doivent présenter au minimum les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

Gros oeuvre	Stable au feu de degré 1/2 heure
Parois limitant : a) les locaux à risques particuliers (*) b) les bureaux par rapport aux autres locaux	coupe-feu de degré 1 h. Les baies de communication devront être coupe-feu de degré 1/2 h munies de ferme-portes
faux-plafonds	catégorie MO ou M1

* (Notamment atelier surfusion, locaux de stockage, installations de traitement des effluents).

• Pour permettre le désenfumage du rez-de-chaussée du bâtiment principal, il est prévu, en partie haute, sur l'extérieur (évacuation des fumées, gaz chauds et produits de distillation en cas d'incendie) par des ouvertures dont la somme des sections sera au moins égale au 1/100ème de la surface des planchers bas considérés.

Si ces ouvertures sont fermées par des châssis, ceux-ci doivent s'ouvrir manuellement au moyen de commandes facilement accessibles.

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

.../...

Article VIII-3 - Installations électriques et mise à la terre

Les installations électriques sont réalisées et entretenues en conformité avec la norme NFC 15.100 et les textes régissant la protection des travailleurs (notamment le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et les textes pris pour son application).

Dans les zones susceptibles de présenter des risques d'explosion, les prescriptions de l'arrêté du 31 mars 1980 s'imposent.

Les installations électriques sont réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant, soit par un lieu d'implantation la protégeant de ces risques.

Les armoires électriques doivent être équipées de dispositifs d'alarme et d'arrêt d'urgence.

L'établissement dispose d'une alimentation électrique de secours permettant de faire fonctionner les dispositifs de sécurité (éclairage, ventilation, ...).

Les appareils et masses métalliques (machines, réservoirs, manutention, ...) exposés aux poussières inflammables ou contenant des liquides inflammables doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

L'installation ainsi que les prises de terre sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent et maintenue en bon état. La périodicité de ce contrôle ne peut excéder 1 an. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article VIII-4 - Dispositifs de lutte contre l'incendie

L'établissement est muni d'une détection incendie avec centrale d'alarme conforme aux règles APSAD.

La défense contre l'incendie est assurée par :

- 1) 2 poteaux de 100 mm normalisés (NFS 61.213 - NFS 62.200) piqués directement sans passage par compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit minimum de 2 000 litres/minute, sous une pression dynamique de 1 bar et placés à moins de 100 m du bâtiment, par les chemins praticables. Ces hydrants sont implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci et les faire réceptionner par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, dès leur mise en eau ;
- 2) 2 bâches de réserve d'eau d'incendie ;
- 3) des extincteurs de capacité et de nature appropriées aux risques, judicieusement répartis dans les ateliers, et en nombre suffisant ;
- 4) des bacs de sable meuble avec pelles de projection.

Le maintien en bon état de fonctionnement de ces appareils devra faire l'objet de contrôles périodiques (contrat d'entretien par exemple). En particulier, les extincteurs sont vérifiés une fois par an par un organisme compétent.

.../...

Article VIII-5 - Rétention des eaux d'extinction d'incendie

Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

Article VIII-6 - Règles d'exploitation

Doivent être signalés de façon très visible :

- les plans d'évacuation (arrêté préfectoral du 25 mars 1970),
- la conduite à tenir en cas de sinistre,
- le responsable à prévenir,
- le n° d'appel des sapeurs-pompiers les plus proches,
- les postes de coupure, vapeur, électricité, produits divers,
- les voies de circulation des services de secours et d'incendie,
- les issues de secours,
- les dispositifs d'alarme,
- les moyens de secours.

Des consignes affichées dans des endroits fréquentés par le personnel prévoient :

- les interdictions de fumer et de feux nus, l'enlèvement des folles poussières et des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie ;
- des plans d'évacuation ;
- la conduite à tenir en cas de sinistre.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques. Un exercice de lutte contre l'incendie sera organisé dans le trimestre qui suit l'ouverture de l'établissement et il sera renouvelé au moins 1 fois par an pour l'ensemble du personnel présent sur le site.

.../...

TITRE IX - RÈGLES D'EXPLOITATION

Article IX-1 - Règles générales de sécurité - Consignes

Le règlement général de sécurité s'applique à tout le personnel de l'établissement ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer. Il fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement. Ce règlement est remis à toute personne admise à travailler dans l'établissement. Il est affiché à l'intérieur du site.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article IX-2 - Formation du personnel - Désignation de préposé(s)

Pour toute opération de manipulation, de stockage ou de transport de produits toxiques ou dangereux, le personnel ainsi que les Services d'Incendie et de Secours doivent être informés des risques potentiels (toxicologie, incendie, explosion, etc...) et des moyens de prévenir ou de limiter les conséquences d'un accident.

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts de produits chimiques.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

Un préposé dûment formé contrôle paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

.../...

Article IX-3 - Inspection, entretien et réparation

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à 3 semaines et au moins 1 fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Lorsque des travaux de réparation ou d'entretien ne portent que sur une partie des ateliers ou du parc de stockage dont le reste demeure en exploitation, toutes précautions doivent être prises pour assurer la sécurité, par exemple, selon le cas :

- en vidangeant et en dégazant ou en neutralisant l'intérieur des appareils et tuyauteries,
- en isolant les arrivées et les départs des installations par des joints pleins métalliques facilement repérables et montés entre brides,
- en obturant les bouches d'égout.

Les rétentions sur lesquelles un problème d'étanchéité est mis en évidence doivent être aussitôt remises en état. Les cuves ou citernes qu'elles contiennent seront vidées avant les travaux de remise en état et les liquides seront stockés conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article IX-4 - Surveillance des opérations de chargement et déchargement de produits toxiques ou dangereux

L'opération de chargement ou déchargement doit être placée sous la surveillance permanente d'une personne de l'établissement.

Cette dernière doit être instruite des dangers et risques que représentent de telles opérations.

Elle doit être parfaitement informée de la conduite à tenir en cas d'incendie ou de déversement accidentel et entraînée à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.